

Fadi Mitri
Chemin du Chasselas 35
1246 Corsier (GE)
fadi.mitri@gmail.com

Corsier, le 5 octobre 2026

Recommandé

Madame Delphine Bachmann

Conseillère d'État
Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie (DEE)
Place de la Taconnerie 7
1204 Genève

Concerne : Stratégie des SIG relative aux conduites d'eau potable des quartiers — appel à un moratoire et à la réinscription des servitudes radiées

Madame la Conseillère d'État,

Je me permets de vous interpeller sur un sujet qui touche quelque 30'000 propriétaires à Genève : la politique des SIG en matière d'eau potable.

Le 4 décembre 2025, mes voisins et moi avons reçu un courrier peu banal. Les SIG nous y annonçaient qu'ils n'étaient plus ni propriétaires, ni responsables de l'entretien et du renouvellement de la conduite d'eau potable qui passe sous la rue du quartier — celle-là même qui alimente chacune de nos maisons. Ils radiaient du même coup la servitude inscrite au registre foncier, ce droit qui leur permettait d'installer la conduite dans notre quartier et les obligeait à entretenir la conduite. En annexe, ils nous soumettaient, à moi et à mes 22 voisins, un accord privé à signer — assorti d'une clause de confidentialité et d'une renonciation à tout recours — contre 29'000 francs par foyer. Une somme qui ne suffirait pas à remplacer la moitié de la conduite de la rue, et qui achèterait notre silence. Nous avons déposé une réclamation et n'avons pas signé.

En creusant le sujet, j'ai mesuré l'ampleur du problème. Les SIG n'ont écrit qu'aux propriétaires dont la servitude figurait au registre foncier (environ 1'250). Tous les autres — propriétaires des rues établies sur des parcelles privées — ne découvriront qu'ils sont « responsables de la conduite de leur rue » que le jour où une fuite s'y produira. Il s'agirait de quelque 30'000 Genevois, selon les SIG, dont la plupart l'ignorent encore.

La politique des SIG pose quatre problèmes.

1. Une démarche hors cadre et illégale

Comme le dénonce le professeur de droit Andreas Bucher (andreasbucher-law.ch), en décidant unilatéralement qu'ils ne sont plus propriétaires des conduites, les SIG violent plusieurs lois ainsi que leur propre gouvernance :

- **art. 127 de la Constitution fédérale** : interdit toute surfacturation au-delà des taxes qui couvrent déjà, notamment, l'entretien et l'amortissement des conduites;
- **art. 168 Cst-GE** : réserve au canton le monopole de l'approvisionnement et de la distribution d'eau, lequel ne peut être délégué qu'à une institution de droit public — et jamais à des personnes ou entreprises de droit privé;
- **art. 676 al. 3 CC** : la servitude naît avec la construction de la conduite dès lors que celle-ci est reconnaissable extérieurement, même sans inscription au registre foncier;

- **art. 691 CC** : la servitude figurant dans le contrat liant l'entreprise d'eau suffit à constituer la servitude de passage et d'entretien au profit des copropriétaires du chemin traversé, l'inscription au registre foncier n'étant que déclarative;
- **art. 12 CO** : toute modification d'un contrat conclu en la forme écrite ou authentique doit respecter la même forme — ce qui vaut pour la radiation d'une servitude constituée par acte notarié;
- **art. 20 CO** : est nul tout contrat dont l'objet est impossible ou illicite, ce qui est le cas des « conventions d'accord » proposées;
- **art. 58 CO** : le propriétaire d'un ouvrage répond du dommage causé par un défaut d'entretien;
- **art. 1 al. 7 LSIG** : la zone de desserte des SIG comprend l'ensemble du territoire cantonal;
- **art. 39 al. 1 let. b de la loi sur les routes (L 1 10)** : depuis 1974, toute autorisation de construire est subordonnée à l'inscription au registre foncier d'une servitude d'eau potable au bénéfice des services publics ;
- **législation cantonale sur la défense incendie** : LPSSP (F 4 05) et son règlement RPSSP (F 4 05.01);
- **législation sur la qualité de l'eau potable** : loi fédérale sur les denrées alimentaires (RS 817.0) et ordonnance sur l'eau potable (RS 817.022.11);
- **art. 49 al. 1 LEaux-GE** : le réseau public d'eau potable comprend toutes les conduites de traitement et de distribution jusqu'à la limite de propriété des usagers;
- **art. 50 LEaux-GE** : les taxes sont calculées pour couvrir notamment l'entretien (al. 2 let. a) et les amortissements (al. 2 let. c), ce qui exclut de reporter ces mêmes charges sur les propriétaires au motif de leur part à un chemin privé.

2. La lutte contre l'incendie

Ma rue compte deux bornes hydrantes, raccordées à la conduite d'eau potable. À suivre la logique des SIG, je deviendrais responsable de l'approvisionnement de ces hydrants — sans aucune base légale pour assumer une telle obligation. Or la loi impose aux SIG de fournir l'eau de lutte contre l'incendie et de garantir un réseau conforme aux besoins des services de défense (art. 30 LPSSP), avec un diamètre minimal de 100 mm et un débit min. de 500 l/min (art. 42 RPSSP). Pour suivre le raisonnement (illégal) des SIG, il faudrait une loi me permettant de remplir cette fonction et, le cas échéant, de prélever un tarif auprès de la commune — comme le font les SIG.

3. La qualité de l'eau potable

Elle est protégée par la loi et relève de la responsabilité des SIG. Si je devenais propriétaire de la conduite, les SIG ne pourraient plus garantir la qualité qu'ils me facturent. Ils peuvent certes me demander d'assurer ce travail, mais il faudrait alors que je sois rémunéré et certifié — ce qui ramène à la question de la surfacturation.

4. Une situation impossible

La conséquence de la politique des SIG est que mes voisins et moi, ainsi que les 30,000 autres Genevois concernés, deviendrions des distributeurs d'eau potable dans nos quartiers respectifs. Or la loi ne nous en donne aucune compétence, puisqu'elle confie le monopole de la distribution — et les compétences qui l'accompagnent — aux seuls SIG (art. 1 al. 7 LSIG). Nous sommes dépassés et démunis.

Face à cet abus de pouvoir, un collectif de Genevois s'est formé spontanément. Nous sommes plus de 269 foyers, et notre nombre augmente chaque semaine. Venus des quatre coins du canton (Lancy, Corsier, Chambes, Collonge-Bellerive, Onex, Veyrier, Cologny, Plan-les-

Ouates), nous sommes des propriétaires de villas, de maisons mitoyennes ou d'appartements en PPE, actifs ou retraités, parfois dans des situations précaires. Les SIG nous répondent avec arrogance et recourent parfois au chantage à l'eau potable : ils menacent de couper l'eau de toute une rue si les habitants ne mandatent pas eux-mêmes un prestataire pour réparer une fuite. C'est ce qu'ils ont fait au chemin François-Chavaz (Onex) et au chemin de Gilly (Lancy).

À aucun moment les SIG n'ont produit d'avis de droit. Ils se bornent à invoquer la modification de leur règlement en 2019. Mais un règlement ne modifie pas la loi. Le Grand Conseil, lui, examine la motion M 3227 déposée par le député Geoffroy Sirolli.

Il me semble, Madame la Conseillère d'État, que vous tenez là un sujet politiquement explosif, que votre office ne saurait ignorer. Vous ne pouvez être tenue pour responsable des erreurs du passé ; vous avez en revanche l'occasion d'imprimer un nouveau souffle, respectueux du droit et du bon sens. Je vous invite solennellement à la saisir en annonçant publiquement un moratoire sur cette politique et en ordonnant la réinscription de toutes les servitudes radiées.

Cela vous donnera le temps d'étudier le dossier et de réformer en toute sérénité. N'attendons pas des incendies mal éteints et des quartiers privés d'eau !

Je reste à votre disposition pour en discuter et vous remercie chaleureusement de votre intérêt.

Fadi Mitri
Chemin du Chasselas 35, 1246 Corsier (GE)



Pièce jointe : courrier des SIG du 4 décembre 2025.